

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
LOCALITÉ DE SAINT-JÉRÔME
« Chambre civile »

N° : 700-80-013050-254

DATE : 14 novembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE GEORGES MASSOL, J.C.Q.

GILLES SAULNIER

Partie demanderesse

c.

ANNE VILLENEUVE

Partie défenderesse

et

FRANÇOIS PERRON

et

HUGO LÉPINE

Partie mise en cause

JUGEMENT RECTIFIÉ

*Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
RLRQ., c. E-2.2*

[1] Le demandeur, monsieur Gilles Saulnier, candidat défait au poste de conseiller de la municipalité de Morin-Heights pour le district 5 lors de l'élection du 2 novembre 2025,

demande un dépouillement judiciaire en invoquant les articles 262 et suivants de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (ci-après LERM)*¹.

[2] Il invoque que des irrégularités se sont produites dans le processus de dépouillement des votes, lesquelles pourraient modifier le résultat final de l'élection.

[3] Dans sa demande amendée, le demandeur élabore ses motifs étalés sur 10 paragraphes. Celui contenant le plus de substances, le paragraphe 7, contient 10 sous-paragraphes (a à j).

[4] Les sous-paragraphes a) à g), concernent le travail du personnel d'élection qui n'aurait pas, entre autres, respecté les règles d'impartialité et de compétence.

[5] Séance tenante, le procureur du demandeur a retiré les sous-paragraphes a) à g), de sorte qu'il ne reste comme motif que le suivant :

- Les relevés de dépouillement ayant servi au recensement des votes par le Président d'élection aux différents postes en élection au sein du conseil municipal ne concordent pas. Chaque électeur recevait avant de voter le même nombre de bulletins de vote, soit 7, ce qui devrait donner le même nombre total de votes à chacun des postes.
- Ainsi, le poste de maire s'est vu attribuer 1564 votes alors que seulement 1562 personnes ont voté dans le district 5, celui visé par les présentes.
- Par ailleurs il appert que 3 votes séparent les 2 principaux candidats et que 81 votes ont été rejetés.

QUESTIONS EN LITIGE

- 1) Existe-t-il des motifs raisonnables de croire que des irrégularités ont été commises faisant en sorte qu'un nouveau dépouillement doit être ordonné?

ANALYSE

Principes applicables :

[6] La volumineuse jurisprudence rendue en cette matière fait ressortir les notions applicables suivantes :

1. Toute l'économie des lois électorales [...] vise à favoriser et encadrer l'exercice du droit de vote et à en assurer le respect des résultats².
2. Il existe une présomption de régularité du travail du personnel électoral³.

¹ LRQ c.E-2.2.

² *Peressini c. Moschella*, 2013 QCCQ 13847, par. 55.

³ *Roy c. Lebouthillier*, 2010 QCCQ 9125.

3. Un écart d'un seul vote ne constitue pas, en soi, une raison pour obtenir un nouveau dépouillement des votes⁴.
4. La demande doit contenir des motifs raisonnables de conclure à une irrégularité ayant pu avoir un effet sur le résultat final.
5. Ces motifs doivent être allégués et être particularisés.
6. Une preuve prima facie est suffisante.
7. Il s'agit d'une probabilité raisonnable.
8. L'étude comporte deux volets : subjectif et objectif.
9. Une simple possibilité n'équivaut pas à une « probabilité raisonnable.
10. Il s'agit d'une évaluation globale.
11. Ce ne sont pas toutes les irrégularités concernant le vote qui peuvent être source d'un dépouillement judiciaire. Seule la preuve d'une irrégularité dans le processus de dépouillement du vote peut justifier un dépouillement judiciaire.

APPLICATION EN L'ESPÈCE

[7] En premier lieu, la demande, élaguée de ses principaux motifs, est nettement dépourvue de détails et se contente d'énoncer un écart possible dans les résultats en comparant le nombre de votes enregistrés pour le poste de maire à ceux des conseillers pour les postes 1, 5 et 6 dans lesquels le total des votes valides et rejetés totalisait respectivement 1564, 1561, 1562 et 1563 votes.

[8] Dans *Belvedere c. Thomas*⁵, notre cour a résumé ce que constitue une demande détaillée :

[9] En somme, il faut une preuve prima facie convainquant le Tribunal qu'il existe des motifs raisonnables de croire en un traitement illégal de bulletins de votes ou du relevé du nombre de votes. **Cette preuve doit reposer sur des allégations factuelles détaillées et spécifiques par opposition à des prétentions vagues, simplement spéculatives ou théoriques**, puisque le bon fonctionnement du système et le travail consciencieux du personnel électoral sont présumés. La possibilité d'une erreur n'est pas conforme à la norme de la probabilité raisonnable qu'une telle erreur a été commise.

[Notre emphase]

⁴ *Gosselin c. Légaré*, 2005 CanLII 42283, par. 8 (QC C.Q.) ; *Landry c. Leblanc*, 2009 QCCQ 12332, par. 39.

⁵ *Belvedere c. Thomas*, 2021 QCCQ 11906.

[9] Dans une autre affaire⁶, on précise :

[8] Il est reconnu qu'une preuve prima facie est suffisante afin de faire droit à une demande de nouveau dépouillement **dans la mesure où la partie demanderesse particularise les motifs qu'elle allègue** en présentant en preuve des faits spécifiques qui l'amènent à croire à l'existence d'irrégularités dans le processus de dépouillement du vote.

[Notre emphase]

[10] Certes, certains jugements ont statué que le fait qu'un ou des bulletins de vote aient été égarés sans explication peut constituer, dans certaines circonstances, un motif suffisant⁷. Son application serait, en quelque sorte, le corolaire du principe voulant que toute l'économie des lois électorales vise à favoriser et encadrer l'exercice du droit de vote et en assumer le respect des résultats⁸.

[11] Parallèlement, il faut conjuguer cette conclusion avec le principe selon lequel il existe aussi une présomption de régularité du travail du personnel électoral⁹.

[12] Les allégations de la demanderesse sont tellement vagues que l'on ignore combien de bulletins de vote sont visés par ses allégations d'irrégularités et en quoi ceux-ci auraient modifié le résultat final. Est-ce 2 votes ? Ou un seul ?

[13] La jurisprudence enseigne qu'il faut que l'irrégularité alléguée ait un impact sur le résultat final :

[...] le Tribunal doit tout de même évaluer l'impact de ces irrégularités avant d'ordonner un nouveau dépouillement. Ici, aucune preuve, de quelque intensité que ce soit, n'est présentée en ce sens.¹⁰

[14] La demande ne répond pas non plus aux autres critères résumés au début du présent jugement, à savoir qu'une simple possibilité n'équivaut pas à une « probabilité raisonnable » et que ce ne sont pas toutes les irrégularités concernant le vote qui peuvent être source d'un dépouillement judiciaire.

[15] Seule la preuve d'une irrégularité dans le processus de dépouillement du vote peut justifier un dépouillement judiciaire.

[16] L'écart du nombre de votes entre les candidats ne peut justifier en soi un nouveau dépouillement¹¹. Dans le présent cas, on ne sait pas combien d'irrégularités ont pu être

⁶ *Tassé c. Séguin*, 2021 QCCQ 11466 ; voir aussi *Auclair c. Fortin*, 2017 QCCQ 13446.

⁷ *Tassé c. Séguin*, 2021 QCCQ 11466 ; *Berthold c. Dépatie*, 2009 QCCQ 13023.

⁸ Voir note 1.

⁹ Voir note 2.

¹⁰ *Belvedere c. Thomas*, 2021 QCCQ 11906.

¹¹ Voir note 3.

commises, de sorte que même si certaines avaient été décrites plus spécifiquement, on ignorerait toujours si elles auraient eu un impact sur le résultat final.

[17] Le recours du demandeur est voué à l'échec.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[18] **REJETTE** la demande du demandeur ;

[19] **CONDAMNE** le demandeur aux frais de justice.

GEORGES MASSOL, J.C.Q.

Me Mario Paul-Hus
MUNICONSEIL AVOCATS
Avocat du demandeur

Mme Anne Villeneuve
Défenderesse non représentée

Me Valérie Couturier
Prévost Fortin D'Aoust
Avocate du mis en cause M. Hugo Lépine

M. François Perron
Mis en cause non représenté

Date de l'instruction : 13 novembre 2025